



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D3/B4-06-59 du 16 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la société M-REAL ALIZAY à procéder à l'extension de son usine d'Alizay.

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V – titre I,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société M-REAL ALIZAY, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la société M-REAL ALIZAY à procéder à l'extension de son usine d'Alizay,

Vu la demande du 24 janvier 2005 présentée par la société M-REAL ALIZAY en vue d'utiliser du bois non souillé comme combustible dans la chaudière à écorces,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2006,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 février 2006,

Considérant que la modification envisagée ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation de la chaudière à écorces,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 sus-visé,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le paragraphe 4°-c du chapitre V bis, relatif à la nature du combustible pouvant être utilisé dans la chaudière à écorces, des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 sus-visé est modifié comme suit.

Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Le combustible sera constitué d'écorces, de bois non souillé, de gaz naturel ou de fuel lourd »

L'alinéa suivant est ajouté :

« L'exploitant mettra en place les contrôles nécessaires pour s'assurer que le bois destiné à être brûlé dans la chaudière à écorces est non souillé au sens de la définition figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé. »

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, et le maire d'Alizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure et DRIRE Rouen),
- au maire d'Alizay.

Evreux, le 16 février 2006



LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine HEDARY